
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le nouveau dispositif réglementaire relatif à la nouvelle bonification indiciaire**
- ▶ **Le droit à l'information des assurés en matière de retraite**

CIG petite couronne



n°7 - juillet 2006

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2006

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Statut au quotidien

- 3 **Le nouveau dispositif relatif à la nouvelle bonification indiciaire**
- 21 **Le droit à l'information des assurés en matière de retraite**

Actualité documentaire

Références

- 27 **Textes**
- 36 **Documents parlementaires**
- 38 **Chronique de jurisprudence**
- 40 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 44 **Jurisprudence**

Le nouveau dispositif réglementaire relatif à la nouvelle bonification indiciaire

Une nouvelle rédaction des cas d'attribution de la NBI privilégie les fonctions exercées, excluant désormais toute référence à un grade, un cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique. Elle intègre également de nouvelles fonctions, liées aux transferts de compétence issus de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les décrets n°2006-779 et n°2006-780 du 3 juillet 2006, publiés au *Journal officiel* du 4 juillet 2006, procèdent à une refonte importante du dispositif réglementaire relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires territoriaux¹.

On rappellera que le principe de la NBI a été institué dans les trois fonctions publiques par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 afin d'attribuer des points d'indices supplémentaires aux fonctionnaires titulaires de certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Pour la fonction publique territoriale, le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 fixait jusqu'à présent les différents cas d'octroi de la bonification indiciaire, complété par le décret n°93-863 du 18 juin 1993 qui définit notamment ses conditions de mise en œuvre. Ce dispositif général a été renforcé par les décrets n°2001-1274 et n°2001-1367 du 27 décembre 2001 qui attribuent une NBI aux fonctionnaires détachés dans des emplois fonctionnels de direction.

Le remaniement introduit par les décrets du 3 juillet 2006 ne vise que le décret du 24 juillet 1991. Les autres textes qui viennent d'être mentionnés continuent donc de s'appliquer dans les mêmes conditions que précédemment.

Ces décrets du 3 juillet 2006 ont un double objectif. D'une part, ils tendent à tirer les conséquences de plusieurs décisions juridictionnelles ayant rappelé que le droit à la NBI n'est pas lié à la possession d'un grade ou à l'appartenance à un cadre d'emplois mais à l'emploi occupé par le fonctionnaire².

D'autre part, ils visent à assurer une continuité de versement de la NBI aux fonctionnaires de l'Etat concernés par les transferts de compétence issus de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en introduisant dans le dispositif applicable à la fonction publique territoriale des cas d'attribution correspondant aux missions de ces personnels.

¹ Depuis lors, une modification au décret n°2006-779 a été apportée par le décret n°2006-951 du 31 juillet 2006 publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 2006.

² Voir par exemple : Cour administrative d'appel de Lyon, 25 février 2003, Commune d'Auxerre, req. n°99LY02231, et plus récemment : Conseil d'Etat, 5 avril 2006, Mlle S., req. n°278877.

Le nouveau dispositif réglementaire scinde le décret du 24 juillet 1991 en deux textes distincts : le décret n°2006-779 qui reprend le cadre juridique général d'attribution de la NBI aux fonctionnaires territoriaux (NBI dite « Durafour ») et abroge le décret du 24 juillet 1991, et le décret n°2006-780 qui porte plus spécifiquement sur la NBI des fonctionnaires exerçant dans des zones à caractère sensible (NBI Ville).

Ces deux textes entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication, soit le 1^{er} août 2006.

Le nouveau dispositif relatif à la NBI de droit commun

L'article 1^{er} du décret n°2006-779 reprend sous une formulation identique le principe énoncé par le décret du 24 juillet 1991 selon lequel le droit à la NBI est lié à l'exercice de certaines fonctions, et renvoie pour leur détermination à une énumération figurant en son annexe (annexe reproduite page 7).

Dans cette annexe, les quatre rubriques suivantes regroupent les cas d'attributions de la NBI par catégorie de fonctions :

- fonctions de direction ou d'encadrement assorties de responsabilités particulières ;
- fonctions impliquant une technicité particulière ;
- fonctions d'accueil exercées à titre principal ;
- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulière liées à leur exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Chaque cas d'attribution fait l'objet d'une réécriture qui privilégie le seul critère de l'exercice de certaines fonctions, sans référence à l'appartenance à un grade, à un cadre d'emplois, ou à une catégorie hiérarchique. En outre, dans différentes hypothèses, plusieurs cas d'attribution sont regroupés sous une même nature de fonctions. Sur d'autres points, le texte antérieur est actualisé. Par exemple les seuils de régies d'avance ou de recettes ouvrant droit à la NBI sont désormais exprimés en euros et non plus en francs. S'agissant des fonctions éligibles à la NBI et correspondant à des missions transférées de l'Etat aux collectivités territoriales, elles sont soit intégrées dans les cas d'ouverture existants de la fonction publique territoriale, soit ajoutées à ce dispositif.

On précisera que le cas d'ouverture relatif aux fonctions de chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers, qui figurait sous le n°24 de l'annexe du décret n°2006-779, a été abrogé par le décret n°2006-951 du 31 juillet 2006.

Un tableau de concordance entre les anciens et les nouveaux cas d'attribution, joint au rapport de présentation établi par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), apporte des éléments d'information et de comparaison sur ces différentes modifications (voir page 10).

Ainsi, on relèvera que l'ensemble des cas d'éligibilité à la NBI énoncés par le décret du 24 juillet 1991 sont reportés dans le nouveau texte. En outre, s'agissant de certaines fonctions, le pouvoir réglementaire procède à une majoration des points d'indice antérieurement accordés. On citera notamment les NBI suivantes :

- puéricultrices exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement qui passe de 13 à 19 points d'indice ;
- régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes qui passe de 10 à 15 points d'indice (régie de 3 000 à 18 000 euros) et de 15 à 20 points d'indice (régie supérieure à 18 000 euros).

Ce document permet également de distinguer, parmi les fonctions des fonctionnaires de l'Etat transférés, celles qui sont insérées dans les nouveaux cas d'attribution et celles qui font l'objet d'un cas d'ouverture propre, comme par exemple : « *responsable ouvrier dans les établissements publics locaux d'enseignement* » ou « *accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure* ».

Ce nouveau dispositif, plus conforme à l'esprit de la loi que le précédent, implique donc que l'employeur local est tenu de verser la NBI à un fonctionnaire dès lors qu'il exerce les fonctions y ouvrant droit, quel que soit le grade ou le cadre d'emplois dont il relève.

Le nouveau dispositif relatif à la NBI « Ville »

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 vise spécifiquement les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans des zones à caractère sensible. En conséquence, le texte reprend les cas d'attribution correspondants qui figuraient dans le décret du 24 juillet 1991, auxquels sont ajoutés ceux prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat compris dans le champ des transferts de compétences.

Conformément à l'objectif général de la réforme, le texte privilégie le critère de la nature des fonctions exercées pour fixer les cas d'attribution de la NBI, indépendamment de tout élément lié à l'appartenance à un grade ou à un cadre d'emplois.

Selon l'article 1^{er} du décret, l'octroi de la NBI est ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui remplissent deux conditions :

- d'une part, le fonctionnaire doit, à titre principal, exercer les fonctions énumérées dans un tableau figurant en annexe du décret (voir page 16), regroupées dans les deux catégories suivantes :

- fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle ;
- fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

- d'autre part, ces fonctions doivent être exercées :

- soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

- soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et en relation directe avec la population de ces zones ;

- soit dans les écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisés, dans lesquels l'exercice des fonctions comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement [ce qui correspond aux critères de classement en zone d'éducation prioritaire (ZEP)]. Ces établissements figurent sur une liste établie par les inspecteurs départementaux et les directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 modifié³, ou sur la liste fixée par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget conformément à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié⁴.

Au titre des fonctions exercées en zones sensibles, le décret reprend les cas d'attribution qui étaient mentionnés du 29° au 34° ainsi qu'au 45° de l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991. Un tableau de correspondance entre les deux textes établi par la DGCL est reproduit page 18.

S'agissant des missions des fonctionnaires transférés de l'Éducation nationale, le décret introduit notamment les cas d'attribution suivants :

- infirmier ou assistant éducatif dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 ;

- infirmier ou assistant socio-éducatif dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues par l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 ;

- ouvrier ou responsable d'équipe mobile dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 ;

- restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnes et des usagers dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues par l'article 2 du décret du 11 septembre 1990.

L'article 2 du décret n°2006-780 reprend la disposition antérieurement prévue par l'article 1 *bis* du décret du 24 juillet 1991, qui autorise l'organe délibérant à attribuer aux fonctionnaires éligibles à la NBI au titre de fonctions dans les zones urbaines sensibles, une majoration des points d'indice déjà acquis dans la limite d'un plafond de 50 %, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions particulières, assurent des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

Les modalités de versement de la NBI

De manière générale les modalités de versement de la NBI prévues par le nouveau dispositif réglementaire demeurent semblables à celles fixées jusqu'à présent par la réglementation antérieure. Elles figurent désormais à l'article 2 du décret n°2006-779 et à l'article 3 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006, qui reprennent dans les mêmes termes les anciennes dispositions de l'article 3 du décret du 24 juillet 1991.

Comme précédemment, la NBI versée aux fonctionnaires exerçant une activité à temps partiel, en cessation progressive d'activité ou qui occupent un emploi à temps non complet est proratisée en pourcentage de la rémunération dans les conditions fixées pour le calcul du traitement respectivement par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale⁵ et par celui n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

La NBI est de même toujours prise en compte pour la retraite ainsi que pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi ouvrant droit à sa perception. Est également reprise la règle selon

³ Décret n°90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation.

⁴ Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

⁵ Le décret n°84-1104 du 10 décembre 1984 mentionné dans le décret du 3 juillet 2006 a été abrogé et remplacé par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

laquelle, en cas de changement de strate démographique à la suite d'un recensement, le fonctionnaire conserve le supplément indiciaire tant qu'il continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit au sein de la même collectivité. La règle de non cumul de cas d'attribution demeure aussi inchangée et prévoit que « *lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre en application des dispositions du [décret n°2006-779] et du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 [...], il perçoit le montant de points majorés le plus élevé* ».

Enfin, on relèvera qu'en vue d'instaurer une continuité de versement du supplément indiciaire aux fonctionnaires de l'Etat relevant des transferts de compétence, l'article 3 du décret n°2006-779 comporte une clause dite de sauvegarde (reproduite ci-contre) permettant aux intéressés, dans l'hypothèse où leur situation n'aurait pas été prévue par le dispositif ou dans des conditions différentes, de conserver à titre personnel la NBI perçue antérieurement pendant toute la durée où ils continuent d'exercer les fonctions y ouvrant droit. Cette clause est également applicable aux fonctionnaires territoriaux qui bénéficiaient en vertu du décret du 24 juillet 1991, d'une NBI dont les modalités ou le nombre de points seraient modifiés par ce décret du 3 juillet 2006.

Clause de sauvegarde

(article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006)

Les fonctionnaires de l'Etat, détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application de la loi du 13 août 2004 susvisée et ne pouvant bénéficier à la date du détachement ou de l'intégration d'une nouvelle bonification indiciaire équivalente dans la fonction publique territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit.

Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, perçoivent une nouvelle bonification indiciaire supérieure à celle prévue en annexe, conservent également cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

ANNEXE au décret n°2006-779 du 3 juillet 2006

1 - Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

| Désignation des fonctions éligibles | Bonification |
|--|---|
| | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale | 50 |
| 2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements | 35 |
| 3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale | 25 |
| 4. Coordination de l'activité des sages-femmes | 35 |
| 5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles | 19 |
| 6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile | 20 |
| 7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture | 20 |
| 8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance | 15 |
| 9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées | – EHPAD : 30 – autres structures : 20 |
| 10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée | 25 |
| 11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée | 25 |
| 12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 | 25 |
| 13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires | 10 |
| 14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat | 30 |
| 15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France » | 30 |
| 16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure | 20 |
| 17. Chef de bassin (domaine sportif) | 15 |
| 18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement | 15 |
| 19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents | 15 |
| 20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune | – agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 – agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 – agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18 |

2 - Fonctions impliquant une technicité particulière

| Désignation des fonctions éligibles | Bonification |
|--|---|
| | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes | – régie de 3000 euros à 18 000 euros : 15 – régie supérieure à 18 000 euros : 20 |
| 22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée | 20 |
| 23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur | 13 |
| 24. <i>Abrogé par le décret n°2006-951 du 31 juillet 2006</i> | |
| 25. Gardien d'H.L.M | 10 |
| 26. Thanatopracteur | 15 |
| 27. Dessinateur | 10 |
| 28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement | 15 |
| 29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement | 10 |
| 30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement | 25 |
| 31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels | 10 |
| 32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère | 15 |

3 - Fonctions d'accueil exercées à titre principal

| Désignation des fonctions éligibles | Bonification |
|---|---|
| | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux | 10 |
| 34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaires a été maintenue | 10 |

4 - Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

| Désignation des fonctions éligibles | Bonification |
|---|---|
| | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants | 30 |
| 36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants | 15 |
| 37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) | 30 |
| 38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics | 15 |
| 39. Direction d'OPHLM | jusqu'à 3 000 logements : 30 de 3 001 à 5 000 logements : 35 |
| 40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an | 30 |
| 41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique | 10 |
| 42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) | 10 |

TABLEAU DE CORRESPONDANCE
entre les nouveaux cas d'attribution (décret n°2006-779) et les anciens (décret n°91-771)
(Document transmis au CSFPT du 19 avril 2006)

1 - Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

| Fonctions éligibles Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 | Nombre de points (majoré) | Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 |
|--|------------------------------|--|
| 1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale | 50 | 8° Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des coordinatrices de crèches, exerçant les fonctions de conseillers techniques. |
| 2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements | 35 | 9° Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des coordinatrices de crèches, exerçant les fonctions de responsables de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements. |
| 3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale | 25 | 36° Conseillers socio-éducatifs et coordinatrices de crèches assurant les fonctions d'adjoint à un conseiller technique des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et coordinatrices de crèches. |
| 4. Coordination de l'activité des sages-femmes | 35 | 61° Sages-femmes territoriales de classe exceptionnelle assurant les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes territoriales de classe exceptionnelle. |
| 5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles | 19 | 62° Puéricultrices territoriales relevant du cadre d'emplois de puéricultrices cadres de santé et exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles ; responsable dans les départements d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale, responsable dans les départements de circonscription d'action sanitaire et sociale, conseiller technique dans les départements (13 points). |
| 6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile | 20 | 46° Infirmières assurant la direction de services de soins à domicile. |
| 7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture | 20 | 47° Puéricultrices assurant la direction d'école départementale de puériculture. |
| 8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance | 15 | 2° Directrices de crèche ; 13° Educateurs de jeunes enfants assurant la direction d'établissements d'accueil de la petite enfance ; 14° Puéricultrices assurant la direction de haltes garderies ou de centres de protection maternelle et infantile. |

| | | |
|---|---|---|
| 9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées | - EHPAD : 30 - autres structures : 20 | 25° Attachés, conseillers socio-éducatifs territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées (30 points); 26° Assistants socio-éducatifs et infirmiers territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées (20 points); 40° Rédacteurs territoriaux assurant la direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées (15 points). |
| 10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée | 25 | 53° Attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. |
| 11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée | 25 | 54° Attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. + MIN EQUIP Fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité particulière en matière de gestion des ressources humaines, d'affaires juridiques, de mise en oeuvre des techniques de communication, de recueil et de synthèse de données statistiques, de maintenance logistique, de mise en oeuvre permanente d'action de formation, de gestion comptable et financière analytique, de conseil de gestion et de gestion des moyens généraux (de 20 à 30 points). |
| 12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 | 25 | 55° Fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001. |
| 13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires | 10 | 42° Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans des secrétariats assujettis à des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires. |
| 14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat | 30 | 19° Professeur d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique. |
| 15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France » | 30 | 51° Attachés de conservation du patrimoine exerçant les fonctions de chef d'établissement d'un musée contrôlé. |
| 16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure | 20 | MCC (20 points) |

| | | |
|--|---|---|
| 17. Chef de bassin (domaine sportif) | 15 | 12° Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant les fonctions de chef de bassin. |
| 18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement | 15 | 23° Techniciens territoriaux exerçant les fonctions de directeur des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant, où il n'existe pas d'ingénieur territorial ; 16° Techniciens territoriaux, seuls de leur cadre d'emplois et exerçant les fonctions de directeur des services techniques dans les communes de moins de 20 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant. + MEN responsable des services techniques (30 points) |
| 19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents | 15 | 60° Agents de maîtrise assurant des fonctions d'encadrement d'une équipe d'au moins 5 agents. + M agriculture : responsable de cuisine des établissements d'enseignement agricole (15 points) |
| 20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune | - agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 - agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 - agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18 | 49° Agents appartenant au cadre d'emplois des policiers municipaux, responsables d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : - agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 points ; - agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 points ; - agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18 points. |

2 - Fonctions impliquant une technicité particulière

| Fonctions éligibles Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 | Nombre de points (majoré) | Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 |
|---|--|--|
| 21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes | - régie de 3 000 à 18 000 euros : 15 - régie supérieure à 18 000 euros : 20 | 56° Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes : - régie de 20 000 F à 120 000 F : 10 points - régie supérieure à 120 000 F : 15 points + MCC régisseurs de recette et de dépenses : 20 points |
| 22. Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 | 20 | 37° Fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 ; 38° Fonctionnaires de catégorie B ou C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée. |
| 23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur | 13 | 3° Assistants qualifiés de laboratoire exerçant les fonctions de techniciens qualifiés de laboratoire ou de manipulateurs d'électroradiologie et psychorééducateurs. |
| 24. <i>Abrogé par le décret n°2006-951 du 31 juillet 2006</i> | | |
| 25. Gardien d'HLM | 10 | 17° Agents de catégorie C assurant des fonctions de gardien d'HLM. |

| | | |
|--|----|---|
| 26. Thanatopracteur | 15 | 58° Fonctionnaires assurant les fonctions de thanatopracteur. |
| 27. Dessinateur | 10 | 28° Agents de maîtrise territoriaux exerçant les fonctions de dessinateur ; 20° Agents techniques territoriaux assurant des fonctions de dessinateur. |
| 28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement | 15 | MEN (15 points) |
| 29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement | 10 | MEN (10 points) |
| 30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement | 25 | MEN (25 points) |
| 31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels | 10 | 27° Agents du patrimoine assurant la distribution itinérante d'ouvrages culturels ; 41° Agents qualifiés du patrimoine assurant la distribution itinérante d'ouvrages culturels. |
| 32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère | 15 | MCC (20 points) |

3 - Fonctions d'accueil exercées à titre principal

| Fonctions éligibles Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 | Nombre de points (majoré) | Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 |
|---|------------------------------|---|
| 33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux et interdépartementaux | 10 | 57° Adjoint administratifs et agents administratifs exerçant, à titre principal, des fonctions d'accueil du public dans les régions ; 43° Adjoint administratifs et agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les centres de gestion ; 48° Adjoint administratifs et agents administratifs exerçant, à titre principal, des fonctions d'accueil du public au Centre national de la fonction publique territoriale, dans les délégations régionales et interdépartementales du CNFPT ; 22° Adjoint administratifs et agents administratifs dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue, exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les départements, les OPHLM. départementaux ou interdépartementaux et les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements ; 18° Adjoint administratifs et agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant . + MEN responsable d'accueil (10 points) |

| | | |
|--|----|---|
| 34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue | 10 | 22° Adjoint administratifs et agents administratifs dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue, exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les départements, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux et les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements |
|--|----|---|

4 - Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

| Fonctions éligibles Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 | Nombre de points (majoré) | Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 |
|--|------------------------------|--|
| 35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants | 30 | 5° Attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants. |
| 36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants | 15 | 15° Rédacteurs territoriaux assurant les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ; 4° Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. |
| 37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) | 30 | 10° Attachés exerçant les fonctions de directeur des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ; 35° Conseillers socio-éducatifs exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un centre communal d'action sociale assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics. |
| 38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels | 15 | 39° Rédacteurs territoriaux assurant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics ; 21° Adjoint administratifs exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics). |

| | | |
|---|---|---|
| 39. Direction d'OPHLM | - jusqu'à 3 000 logements : 30 - de 3 001 à 5 000 logements : 35 | 24° Attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur d'offices publics d'HLM : - jusqu'à 3 000 logements : 30 points ; - de 3 001 à 5 000 logements : 35 points. |
| 40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an | 30 | 52° Bibliothécaires exerçant les fonctions de chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an |
| 41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique | 10 | 7° Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants ; 11° Agents d'entretien, agents techniques, agents de salubrité et conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ; + MCC intervention dans diverses spécialités professionnelles d'entretien et de maintenance (monument historique) (15 points). |
| 42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n°2000-594 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) | 10 | 50° Agents de salubrité exerçant, à titre exclusif, les fonctions de fossoyeur dans les communes de plus de 2 000 habitants ; 59° Agents de salubrité assurant, à titre exclusif, les fonctions de fossoyeur dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux. |

ANNEXE
au décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 (NBI zones à caractère sensible)

**1 - Fonctions de conception, de coordination, d'animation
et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière sociale,
médico-sociale, sportive et culturelle**

| Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible | Bonification |
|--|---|
| | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 1. Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio-éducatives | 20 |
| 2. Sage femme | 20 |
| 3. Moniteur éducateur | 15 |
| 4. Assistant socio-éducatif | 20 |
| 5. Educateur de jeunes enfants | 15 |
| 6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle | 10 |
| 7. Aide ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial | 10 |
| 8. Psychologue | 30 |
| 9. Puéricultrice | 20 |
| 10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile | 20 |
| 11. Infirmier | 20 |
| 12. Auxiliaire de puériculture | 10 |
| 13. Auxiliaire de soins | 10 |
| 14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif | 15 |
| 15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible | 10 |
| 16. Animation | 15 |
| 17. Conception et coordination dans le domaine administratif | 20 |
| 18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale | 15 |
| 19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale | 10 |
| 20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques | 20 |
| 21. Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques | 10 |

| Désignation des fonctions éligibles | Bonification |
|---|---|
| | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| dans au moins un établissement figurant sur la liste prévus à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 | |
| 22. Infirmier | 20 |
| 23. Assistant socio-éducatif | 20 |

| Désignation des fonctions éligibles | Bonification |
|---|---|
| dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 24. Infirmier | 15 |
| 25. Assistant socio-éducatif | 15 |

2 - Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

| Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible | Bonification |
|--|---|
| | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 26. Gardien d'HLM | 15 |
| 27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes | 15 |
| 28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques | 10 |
| 29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques | 10 |
| 31. Police municipale | 15 |

| Désignation des fonctions éligibles | Bonification |
|---|---|
| dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile | 20 |
| 33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers | 20 |

| Désignation des fonctions éligibles | Bonification |
|---|---|
| dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 | (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
| 34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile | 15 |
| 35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers | 15 |

TABLEAU DE CORRESPONDANCE
entre les nouveaux et les anciens cas d'attribution de la NBI zones à caractère sensible
(Document transmis au CSFPT du 19 avril 2006)

1 - Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle

| Fonctions éligibles en zone urbaine sensible Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 | Nombre de points (majoré) | Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 |
|--|------------------------------|--|
| 1. Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio-éducatives | 20 | 45° r) Conseillers socio-éducatifs. |
| 2. Sage-femme | 20 | 45° e) Sages-femmes. |
| 3. Moniteur-éducateur | 15 | 33° Moniteurs-éducateurs . |
| 4. Assistant socio-éducatif | 20 | 29° Assistants socio-éducatifs . |
| 5. Educateur de jeunes enfants | 15 | 34° Educateurs de jeunes enfants. |
| 6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle | 10 | 30° Agents spécialisés des écoles maternelles. |
| 7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial | 10 | 45° h) Agents sociaux. |
| 8. Psychologue | 30 | 45° a) Psychologues. |
| 9. Puéricultrice | 20 | 45° b) Puéricultrices. |
| 10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile | 20 | 45° c) Directrices de crèches, puéricultrices assurant la direction de haltes-garderies ou de centres de protection maternelle et infantile (PMI) |
| 11. Infirmier | 20 | 45° d) Infirmières. |
| 12. Auxiliaire de puériculture | 10 | 45° g) Auxiliaires de puériculture. |
| 13. Auxiliaire de soins | 10 | 45° o) Auxiliaire de soins |
| 14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif. | 15 | 31° Educateurs des activités physiques et sportives. |
| 15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible. | 10 | 32° Opérateurs des activités physiques et sportives. |
| 16. Animation | 15 | 45° w) animateurs (15 points) ; 45° x) Adjoints d'animation et agents d'animation (10 points). |
| 17. Conception et coordination dans le domaine administratif | 20 | 45° m) Attachés. |
| 18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale | 15 | 45° f) Rédacteurs exerçant des fonctions dans le secteur sanitaire et social ; 45° n) Rédacteurs exerçant des fonctions dans la spécialité Administration générale. |

| | | |
|---|----|---|
| 19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale | 10 | 45° u) Adjoint administratifs ; 45° v) Agents administratifs. |
| 20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques | 20 | 45° i) Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (20 points) ; 45° j) Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (15 points). |
| 21. Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques | 10 | 45° k) Agents du patrimoine et agents qualifiés du patrimoine. |

| Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 | Nombre de points (majoré) | Ministère de l'éducation nationale |
|--|----------------------------------|---|
| 22. Infirmier | 20 | Infirmier |
| 23. Assistant socio-éducatif | 20 | Agent exerçant dans les services sociaux |

| Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 | Nombre de points (majoré) | Ministère de l'éducation nationale |
|---|----------------------------------|---|
| 24. Infirmier | 15 | Infirmier |
| 25. Assistant socio-éducatif | 15 | Agent exerçant dans les services sociaux |

2 - Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

| Fonctions éligibles en zone urbaine sensible Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 | Nombre de points (majoré) | Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 |
|--|----------------------------------|--|
| 26. Gardien d'HLM | 15 | 45° q) Gardiens d'HLM. |
| 27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes | 15 | 45° s) Contrôleurs de travaux. |
| 28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques | 10 | 45° l) Agents des services techniques, agents techniques, agents de salubrité, conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent. |
| 29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques | 10 | 45° t) Agents de maîtrise. |
| 31. Police municipale | 15 | 45° p) Agents de police municipale. |

| Fonctions éligibles | Nombre de points (majoré) | Ministère de l'éducation nationale |
|---|----------------------------------|---|
| dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 | | |
| 32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile | 20 | Ouvrier d'équipe mobile ; Responsable d'équipe mobile. |
| 33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnes et usagers. | 20 | Responsable des services techniques ; Responsable ouvrier ; Personnel responsable d'accueil ; Personnel ouvrier. |

| Fonctions éligibles | Nombre de points (majoré) | Ministère de l'éducation nationale |
|--|----------------------------------|---|
| dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 | | |
| 32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile | 15 | Ouvrier d'équipe mobile ; Responsable d'équipe mobile. |
| 33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnes et usagers. | 15 | Responsable des services techniques ; Responsable ouvrier ; Personnel responsable d'accueil ; Personnel ouvrier. |

Le droit à l'information des assurés en matière de retraite

Les conditions de mise en oeuvre du droit à l'information des assurés sur leur retraite, consacré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sont précisées par deux décrets du 19 juin 2006. Ce droit s'exprime à travers l'envoi d'un relevé de situation individuelle et d'une estimation indicative globale des droits.

Parmi ses dispositions applicables à l'ensemble des assurés, la loi du 21 août 2003 a posé les principes d'un renforcement du droit à l'information des assurés sur leurs droits à retraite, à l'égard de tous les régimes de retraite légalement obligatoires¹. Deux décrets d'application en date du 19 juin 2006² fixent le contenu précis de ce droit ainsi que les modalités et le calendrier de sa mise en oeuvre. Il est rappelé que cette mise en oeuvre doit par ailleurs s'appuyer sur la création d'un groupement d'intérêt public composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes de retraite concernés.

Le champ d'application du droit

Selon les termes de la loi du 21 août 2003, codifiés à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, le droit à l'information s'applique à « toute personne » et « au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires ».

Les décrets du 19 juin 2006 viennent préciser ce champ d'application.

S'agissant tout d'abord des bénéficiaires, il s'agit des personnes :

- relevant ou ayant relevé,
- à titre obligatoire ou volontaire,
- en qualité d'assurées ou à raison des services accomplis,
- d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire ou rendu obligatoire par la loi,
- avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle le relevé ou l'estimation doivent être établis,
- et n'ayant pas obtenu la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de leur pension dans ce régime³.

S'agissant des organismes de retraite concernés, ils sont précisément énumérés par le nouvel article R. 161-10 du code de la sécurité sociale (voir encadré page suivante).

¹ Pour une analyse de cette loi, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de septembre 2003.

² Décret n°2006-709 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite et décret n°2006-708 relatif aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre

du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat), *Journal officiel* du 20 juin 2006.

³ Nouvel article D. 161-2-1-2 du code de la sécurité sociale.

Les organismes chargés de l'information

(articles D. 161-2-1-3 et R. 161-10 du code de la sécurité sociale)

- Les organismes chargés de la gestion des régimes de retraite de base et de l'assurance volontaire vieillesse du régime général de la sécurité sociale et des salariés agricoles, mentionnés respectivement à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural ;
- Les institutions de retraite complémentaire adhérentes de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et leur fédération, les institutions de retraite complémentaire adhérentes de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et leur fédération, mentionnées à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale et la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile mentionnée à l'article R. 426-1 du code de l'aviation civile ;
- L'organisme chargé de la gestion du régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses mentionné à l'article L. 382-17 du code de la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion des régimes de retraite de base, de l'assurance volontaire vieillesse et des régimes de retraite complémentaire obligatoires des professions non salariées de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie et des professions libérales mentionnés aux articles L. 621-3 et L. 644-1 et à l'article L. 723-2 du code rural, du régime des avocats mentionné à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale et de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 62-420 du 11 avril 1962 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes graphiques et plastiques et aux professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs ;
- La Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion des retraites des agents relevant ou ayant relevé :
 - de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
 - de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ;
 - du régime minier et du régime des personnels de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;
 - du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
 - du régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
- Les autres organismes ou services en charge de la gestion des régimes spéciaux de retraite mentionnés aux articles R. 711-1 et R. 711-24 du code de la sécurité sociale ;
- Le groupement d'intérêt public institué par l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale.

Les régimes de retraite obligatoire de la fonction publique sont donc bien compris dans cette liste, qu'il s'agisse du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), applicable aux fonctionnaires de l'Etat, prévu par l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale, du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL), applicable aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, du régime de retraite complémentaire obligatoire de l'IRCANTEC, applicable notamment aux agents publics non titulaires, et enfin du régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi du 21 août 2003, destiné notamment à la prise en compte des primes et indemnités des fonctionnaires.

En vue de permettre l'exercice de ce droit à l'information, la loi autorise les organismes gestionnaires concernés à échanger entre eux un certain nombre de données relatives aux assurés, limitativement énumérées par le nouvel article R.161-11 du code de la sécurité sociale (voir encadré page 23). Les intéressés bénéficient à l'égard de ces informations des droits d'accès et de rectification des données les concernant prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article R. 161-11 du code de la sécurité sociale

« Sauf accord du bénéficiaire portant sur une ou plusieurs autres catégories de données pertinentes au regard de ses droits à retraite et mentionnées dans cet accord, seules peuvent être échangées pour l'établissement du relevé de situation individuelle et de l'estimation indicative globale tout ou partie des données suivantes :

1° Le nom de famille, le cas échéant le nom d'usage, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle du bénéficiaire ;

2° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

3° La qualité de marié, divorcé, veuf ou célibataire ;

4° Le nombre d'enfants, le ou les prénoms, la date de naissance et, le cas échéant, la date d'adoption et le lieu de naissance de chacun des enfants élevés par le bénéficiaire ou la date de prise en charge par le bénéficiaire de chacun des autres enfants ayant une incidence sur ses droits à pension ;

5° Selon les régimes, les dates de début et, s'il y a lieu, de fin d'affiliation ou de services ou les années au titre desquelles des droits ont été constitués ;

6° Le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du ou des employeurs ;

7° Les éléments de rémunération susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, pour chaque année où des droits ont été constitués, soit, selon les régimes :

a) Les salaires, primes ou revenus sur lesquels ont été assises les cotisations à la charge du bénéficiaire ou celles qui ont été versées pour son compte par l'employeur ou par un tiers ou sur lesquels ont été calculés les points de retraite ainsi que la valeur du revenu de référence pris en compte pour la détermination de ce nombre de points ;

b) Les grades, classes, échelons et indices pris en compte dans le calcul du montant des pensions ainsi que les suppléments de nouvelle bonification indiciaire et majorations de pension au titre de la carrière ;

8° Pour chaque année pour laquelle les droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, en mentionnant, s'il y a lieu, le fait générateur de cette prise en compte lorsqu'il a une incidence sur l'âge d'ouverture ou le montant de la pension ;

9° Les données mentionnées au 8° du présent article non susceptibles d'être rattachées à une année donnée ;

10° Le résultat de la combinaison des données mentionnées au présent article effectué par l'un des régimes, organismes ou services mentionnés ci-dessus ;

11° La qualité de retraité dans l'un des régimes dont l'intéressé a relevé ;

12° Les dates de réception des demandes de relevé de situation individuelle. »

Le relevé de situation individuelle

Les nouveaux principes introduits par la loi du 21 août 2003 se traduisent tout d'abord par le droit d'obtenir un relevé de situation individuelle, récapitulant les droits constitués au regard de l'ensemble des régimes de retraite obligatoire.

Le contenu du relevé

L'article D. 161-2-1-4 du code de la sécurité sociale, créé par le décret n°2006-709 du 19 juin 2006, précise que le relevé de situation individuelle comporte, pour chacun des régimes dont relève ou a relevé le bénéficiaire :

- les données mentionnées à l'article R. 161-11 du code de la sécurité sociale (voir encadré ci-dessus), dès lors qu'elles sont connues des organismes en charge de la gestion des régimes de retraite à la date à laquelle le relevé est établi ;
- la désignation de chacune des catégories de périodes, situations ou événements non pris en compte dans ces

données et susceptibles d'affecter l'âge de liquidation ou le montant des droits à pension dans chacun des régimes.

Le relevé doit en outre indiquer expressément qu'il est envoyé « à titre de renseignement », et mentionner « le caractère provisoire des données » qu'il contient, ainsi que « l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant adressé le relevé ou en charge de la gestion du ou des régimes concernés de calculer la pension sur la base de ces données ».

La procédure

Le relevé de situation individuelle est délivré sur demande de l'assuré mais également de manière automatique, à certaines dates, par les organismes gestionnaires des régimes de retraite.

Il peut tout d'abord être délivré sur demande du bénéficiaire, « au plus tous les deux ans » et « à compter du 1^{er} juillet 2007. »

La demande est adressée à l'un des organismes ou service en charge de la gestion de l'un des régimes dont le bénéficiaire relève ou a relevé, et dont il ne perçoit, à la date de la demande, aucune pension.

L'organisme destinataire de la demande peut recueillir les données nécessaires à l'établissement du relevé auprès des autres régimes dont relève ou a relevé le bénéficiaire.

Le relevé de situation individuelle est aussi délivré automatiquement, selon une certaine périodicité, par les organismes de retraite. Ainsi, selon l'article D. 161-2-1-6 du code de la sécurité sociale, il est établi au 1^{er} juillet de chaque année, à partir de 2010, pour les bénéficiaires atteignant l'âge de 35 ans, 40, 45 ou 50 ans.

Jusqu'à l'année 2010, une mise en œuvre progressive de ce droit est prévue par l'article 3 du décret n°2006-708 du 19 juin 2006. Ainsi, le relevé sera adressé chaque année, à partir :

- du 1^{er} juillet 2007 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de 50 ans au cours de l'année 2007 ;
- du 1^{er} juillet 2008 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de 45 ou 50 ans au cours de l'année 2008 ;
- du 1^{er} juillet 2009 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de 40, 45 ou 50 ans au cours de l'année 2009.

L'organisme de retraite qui établit le relevé est dans ce cas celui dont l'assuré a relevé en dernier lieu, à partir de l'année précédant celle de l'établissement du relevé. Le groupement d'intérêt public chargé de la mise en œuvre du droit à l'information devra fixer les règles déterminant l'organisme compétent lorsque l'intéressé a relevé en dernier lieu au cours de l'année considérée de plusieurs régimes gérés par des organismes distincts.

L'estimation indicative globale

Selon l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi du 21 août 2003, le droit à l'information se traduit aussi par l'envoi aux assurés, à partir d'un certain âge et selon une périodicité fixée par décret, d'une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles ils peuvent prétendre, compte tenu de leur durée d'assurance, de services ou des points qu'ils totalisent, à la date à laquelle la liquidation de ces pensions pourra intervenir, eu égard aux dispositions en vigueur.

Le contenu de l'estimation

Le nouvel article D. 161-2-1-7 du code de la sécurité sociale, introduit par le décret n°2006-709 du 19 juin 2006, précise que cette estimation mentionne « *le montant total et le montant de chacune des pensions susceptibles*

d'être versées au bénéficiaire ». Ne sont pas prises en compte à ce titre les pensions dont la liquidation a déjà été prononcée ou a été demandée par l'assuré.

Le montant des pensions est estimé à des dates différentes selon les régimes de retraite.

Pour les bénéficiaires ayant relevé notamment d'un régime spécial de retraite de fonctionnaire (CNRACL ou CPCM) l'estimation est faite :

- à l'âge d'ouverture du droit à pension ;
- à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourra être liquidée, selon les régimes, sans coefficient d'abattement ou à son pourcentage maximum ;
- à l'âge limite applicable à la catégorie dont relève le bénéficiaire ;
- s'il est plus élevé, à l'âge atteint l'année où est établie l'estimation.

Pour les bénéficiaires ayant relevé, notamment, de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des institutions de retraite complémentaire adhérentes à l'AGIRC ou l'ARRCO, et de l'IRCANTEC, cette estimation s'effectue :

- à l'âge de 60 ans ;
- à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourrait être liquidée, selon les régimes, au taux plein ou sans coefficient d'abattement ;
- à l'âge de 65 ans ;
- s'il est plus élevé, à l'âge atteint l'année où est établie l'estimation.

L'estimation s'effectue sur la base des dispositions en vigueur à la date de son établissement et susceptibles d'être appliquée compte tenu de l'âge de l'assuré et de sa situation à cette date.

L'estimation indique qu'elle est établie à titre de renseignement et qu'elle ne revêt aucun caractère contractuel. Elle précise aussi l'absence d'engagement de l'organisme de retraite l'ayant établi de verser aux âges qu'elle indique le ou les montants estimés qu'elle mentionne.

La procédure et la périodicité de l'estimation

Selon le nouvel article D. 161-2-1-8 du code de la sécurité sociale, l'estimation indicative globale est adressée à l'initiative des organismes de retraite, à partir du 1^{er} juillet 2011, aux bénéficiaires atteignant l'âge de 55 ans.

Jusqu'à l'année 2011, des dispositions transitoires prévoient une mise en œuvre progressive de la mesure. Ainsi, l'estimation indicative globale est adressée à partir :

- du 1^{er} juillet 2007 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de 58 ans en 2007 ;

- du 1^{er} juillet 2008 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de 57 ou de 58 ans en 2008 ;
- du 1^{er} juillet 2009 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de 56 ou de 57 ans en 2009 ;
- du 1^{er} juillet 2010 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de 55 ou de 56 ans en 2010.

Jusqu'en 2011, l'estimation indicative globale n'est pas adressée si l'assuré atteint ou a atteint, l'année à laquelle elle aurait dû lui être adressée, l'âge minimal d'ouverture du droit à pension dans l'un des régimes dont il a relevé. ■

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués, d'études et de rapports émanant d'institutions publiques.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 26 janvier 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0610035A).

J.O., n°157, 8 juillet 2006, p. 10286.

La liste émane du conseil général de Savoie.

Arrêté du 23 février 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0610029A).

J.O., n°148, 28 juin 2006, texte n°78, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la commune d'Argenteuil.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 30 mai 2006 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2006) (rectificatif).

(NOR : FPPA0610031Z).

J.O., n°139, 17 juin 2006, p. 9138.

La date de l'arrêté du 30 juin doit être remplacée par celle du 30 mai.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico- sociale. Sage-femme

Arrêté du 27 juin 2006 fixant la liste des dispositifs que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.

(NOR : SANS0622672A).

J.O., n°152, 2 juillet 2006, p. 9947.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 19 mai 2006 fixant les dates des épreuves et portant ouverture d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne (session 2006).

(NOR : FPPT0600032A).

J.O., n°150, 30 juin 2006, pp. 9831-9832.

Les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 14 novembre 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 31 juillet et le 8 septembre 2006 et leur date limite de dépôt au 15 septembre 2006.

La liste des délégations régionales organisatrices est la suivante :

- centre interrégional des concours Ouest ;
- centre interrégional des concours Sud-Est ;
- centre interrégional des concours Ile-de-France-Centre ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane ;
- centre interrégional des concours Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0600548V).

J.O., n°143, 22 juin 2006, texte n°75, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 6 juin 2006, le ministre de l'intérieur publie la liste d'aptitude comportant 110 candidats.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2006.

(NOR : INTE0600599V).

J.O., n°157, 8 juillet 2006, texte n°126, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Par arrêté du 23 juin 2006, le ministre de l'intérieur organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 9 octobre 2006 et les épreuves orales d'admission à compter du 20 novembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 4 septembre et remis au plus tard le 11 septembre.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Contrôleur de travaux

Arrêté du 19 mai 2006 fixant les dates des épreuves et portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux (session 2006).

(NOR : FPPT0600033A).

J.O., n°150, 30 juin 2006, p. 9832.

La date de l'épreuve écrite est fixée au 14 novembre 2006 et les épreuves orales se dérouleront à compter du 15 novembre 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 31 juillet et le 8 septembre 2006 et leur date limite de dépôt au 15 septembre 2006.

La liste des délégations régionales organisatrices est la suivante :

- centre interrégional des concours Ouest ;
- centre interrégional des concours Est ;
- centre interrégional des concours Nord-Pas-de-Calais ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane ;
- centre interrégional des concours Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 9 juin 2006 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux dans la spécialité «techniques de la communication et des activités du spectacle».

(NOR : FPPA0610030A).

J.O., n°155, 6 juillet 2006, p. 10128.

Le centre de gestion des Landes organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 14 postes ;
- concours interne : 8 postes ;
- troisième concours : 5 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007 et les épreuves d'admission à partir du mois de juin 2007.

Arrêté du 12 juin 2006 portant ouverture en 2007 de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0610039A).

J.O., n°159, 11 juillet 2006, p. 10348.

Le centre de gestion de la Dordogne organise un concours dans la spécialité « paysage et gestion des espaces naturels » dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 15 postes ;
- concours interne : 9 postes ;
- troisième concours : 6 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007.

Décision du 12 juin 2006 relative à l'organisation au titre de l'année 2007 de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0610031S).

J.O., n°154, 5 juillet 2006, p. 10066.

Le centre de gestion de l'Aude organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 30 postes ;
- concours interne : 25 postes ;
- troisième concours : 5 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007 et les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement.

Arrêté du 13 juin 2006 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0610033A).

J.O., n°155, 6 juillet 2006, pp. 10128-10129.

Le centre de gestion des Deux-Sèvres organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 27 postes ;
- concours interne : 16 postes ;
- troisième concours : 10 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007 et les épreuves d'admission du 25 au 29 juin 2007.

Arrêté du 16 juin 2006 portant ouverture en 2006 de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux (spécialité ingénierie, gestion technique).

(NOR : FPPA0610037A).

J.O., n°156, 7 juillet 2006, p. 10222.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 20 postes ;
- concours interne : 12 postes ;
- troisième concours : 8 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007 et les épreuves orales d'admission du 4 au 8 juin 2007.

Arrêté du 16 juin 2006 portant ouverture en 2007 de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux (spécialité infrastructure et réseaux).

(NOR : FPPA0610038A).

J.O., n°156, 7 juillet 2006, p. 10222.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 34 postes ;
- concours interne : 19 postes ;
- troisième concours : 13 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007 et les épreuves orales d'admission du 4 au 8 juin 2007.

Arrêté du 16 juin 2006 portant ouverture de concours d'accès au grade de technicien supérieur territorial dans la spécialité « informatique et systèmes d'information ».

(NOR : FPPA0610032A).

J.O., n°153, 4 juillet 2006, pp. 10018.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 28 postes ;
- concours interne : 17 postes ;
- troisième concours : 11 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007 et les épreuves orales d'admission à partir du 12 juin 2007.

Arrêté du 19 juin 2006 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0610036A).

J.O., n°156, 7 juillet 2006, p. 10222.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise un concours dans les spécialités prévention et gestion des risques et informatique et systèmes d'information.

Le nombre de postes est réparti de la façon suivante :

- spécialité prévention et gestion des risques : 24 au titre du concours externe, 9 au titre du concours interne et 9 au titre du troisième concours ;
- spécialité informatique et systèmes d'information : 25 au titre du concours externe, 14 au titre du concours interne et 10 au titre du troisième concours.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 14 mars 2007.

Arrêté du 20 juin 2006 portant ouverture en 2007 de concours sur épreuves de technicien supérieur territorial.

(NOR : FPPA0610040A).

J.O., n°159, 11 juillet 2006, pp. 10348-10349.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours dont le nombre de postes est réparti pour moitié entre la spécialité « bâtiments et génie civil » et la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène » :

- concours externe : 32 postes ;
- concours interne : 18 postes ;
- troisième concours : 10 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 août au 27 septembre 2006 inclus et leur date limite de dépôt au 5 octobre.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 mars 2007 et les épreuves d'admission au cours du mois de juin.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2006.

(NOR : INTE0600540V).
J.O., n°138, 16 juin 2006, texte n°132, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 8 juin 2006, le ministre de l'intérieur organise un examen professionnel d'accès aux fonctions d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 18 septembre 2006. Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 14 août et remis au plus tard le 21.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels (concours interne) au titre de l'année 2006.

(NOR : INTE0600599V).
J.O., n°157, 8 juillet 2006, texte n°126, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major

Avis portant ouverture d'un concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2006.

(NOR : INTE0600552V).
J.O., n°141, 20 juin 2006, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 13 juin 2006, le ministre de l'intérieur organise un concours interne d'accès aux fonctions de major de sapeurs-pompiers professionnels dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 28 novembre 2006 et les épreuves orales d'admission à compter du 18 décembre 2006. Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 14 août et remis au plus tard le 21 août 2006.

Avis modifiant l'avis portant ouverture d'un concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2006.

(NOR : INTE0600600V).
J.O., n°160, 12 juillet 2006, texte n°97, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves commenceront le 24 octobre et non le 28 novembre 2006.

Cadre d'emplois / Catégorie C Primes et indemnités issues du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Décret n°2006-861 du 11 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

(NOR : FPPA0610000D).
J.O., n°161, 13 juillet 2006, pp. 10543-10547.

Le présent texte poursuit l'application de la réforme des échelles de rémunération des agents de catégorie C entreprise en 2005.

Il modifie, notamment, l'article 6-1 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C en prévoyant que les agents non titulaires conservent le bénéfice de leur traitement antérieur lorsqu'ils sont nommés dans un grade de catégorie C doté des échelles 3 à 5 dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil. Les statuts particuliers de plus de douze cadres d'emplois de catégorie C sont modifiés pour prendre en compte les nouvelles dispositions prévues par les articles 5 à 7 du décret susvisé relatives au classement des stagiaires au 1^{er} échelon de leur grade.

Les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont remplacées, à l'exception du tableau C.

Enfin, des corrections sont apportées à plusieurs autres décrets relatifs à des statuts particuliers.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent technique

Décret n°2006-747 du 28 juin 2006 modifiant le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux.

(NOR : INTB0600132D).
J.O., n°150, 30 juin 2006, p. 9777.

La spécialité « conduite de véhicule » est ajoutée à la liste des spécialités figurant aux concours de recrutement des agents techniques territoriaux.

Arrêté du 11 avril 2006 modifiant l'arrêté du 2 août 2002 fixant la liste des options pour les concours d'agents techniques et d'agents techniques qualifiés territoriaux en application de l'article 1^{er} du décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux.
(NOR : INTB0600008A).

J.O., n°150, 30 juin 2006, p. 9777.

Certaines options dans les spécialités « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » et « mécanique, électromécanique » sont supprimées et les options de la spécialité « conduite de véhicule » sont ajoutées.

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière technique. Agent technique

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière technique. Agent des services techniques

Arrêté du 11 avril 2006 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 5 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ainsi que de l'article 4 du décret n°88-552 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques.

(NOR : MCTB0600009A).

J.O., n°161, 13 juillet 2006, p. 10442.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 9 juin 2006 fixant au titre de l'année 2006 la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0600578A).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2006, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Cessation anticipée d'activité Liquidation de la pension

Loi n°2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés.

(NOR : SANX0609315L).

J.O., n°148, 28 juin 2006, p. 9672.

Une majoration de pension est accordée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux

fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % et partant à la retraite avant l'âge de soixante ans (modification de l'article L. 24 du codes pensions civiles et militaires de retraite).

Congé de maternité

Décret n°2006-773 du 30 juin 2006 portant application de l'article 32 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale.

(NOR : SANS0621690SD).

J.O., n°152, 2 juillet 2006, p. 9945-9946.

L'assurée qui bénéficie d'un arrêt de travail au titre d'une grossesse pathologique liée à l'exposition au diéthylstilbestrol (DES) in utero au cours des années 1948 à 1981, prescrit par un spécialiste en gynécologie bénéficie du congé de maternité à compter du 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

Congé de maternité / Durée

Circulaire FP/4 n°190 du 9 juin 2006 relative à la période supplémentaire de congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés.

Site internet du ministère de la fonction publique, juillet 2006.- 3.p.

Le ministère de la fonction publique indique que l'article 15 de la loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes qui modifie l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux fonctionnaires.

Cet article prévoit que le congé de maternité peut être prolongé lorsque le ou les enfants prématurés sont hospitalisés.

Contribution de solidarité

Circulaire n°1-2006 du 30 juin 2006 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} juillet 2006 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.- 1 p.

A la suite de la parution du décret n°2006-759 du 29 juin 2006, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 295,50 euros.

Par ailleurs, un tableau rappelle les valeurs des seuils et du plafond pour 2005 et 2006.

CSFPT / Composition

Arrêté du 23 juin 2006 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0600579A).

J.O., n°150, 30 juin 2006, p. 9836.

Culture Etablissement public

Loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

(NOR : INTX0609203L).

J.O., n°144, 23 juin 2006, p. 9427.

Le conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle est composé, notamment, du maire de la commune siège à sa demande et de représentants du personnel élus à cette fin (modification de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales). L'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales qui porte sur le statut du directeur est modifié. Nonobstant les dispositions de l'article L. 1431-6, le directeur est nommé pour un mandat de trois à cinq ans et recruté par contrat à durée déterminée qui peut être renouvelé lors d'un nouveau mandat. Un arrêté fixera la liste des catégories d'établissements pour lesquels le directeur doit relever du statut de fonctionnaire.

L'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle est modifié. Dans le cas de la reprise de l'activité d'une personne morale, le directeur, quel que soit son statut, est maintenu en fonction sauf si les clauses de son nouveau contrat ne lui conviennent pas. C'est aussi le cas des autres personnels.

Déplacement temporaire / Frais de mission

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

(NOR : BUDB0620004A).

J.O., n°153, 4 juillet 2006, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (rectificatif).

(NOR : BUDB0620004A).

J.O., n°157, 8 juillet 2006, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} novembre 2006 et non au 1^{er} juillet 2006.

Déplacement temporaire / Indemnité de stage

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

(NOR : BUDB0620003A).

J.O., n°153, 4 juillet 2006, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} novembre 2006.

Europe / Fonction publique Obligation de désintéressement Droit pénal

Décret n°2006-749 du 28 juin 2006 portant publication de la convention établie sur la base de l'article K. 3, paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne.

(NOR : MAEJ0630356D).

J.O., n°150, 30 juin 2006, p. 9778.

Cette convention définit les délits de corruption active et de corruption passive des fonctionnaires et agents publics, notamment, chaque Etat membre devant prendre les mesures nécessaires pour les ériger en infractions pénales, de même que la complicité et l'instigation à ces comportements.

Ces sanctions pénales ne sont pas exclusives de sanctions disciplinaires.

Chaque Etat membre qui n'extrade pas ses propres ressortissants prend les mesures nécessaires lorsque les infractions sont commises par ses ressortissants hors de son territoire. Pour la France, les poursuites ne pourront être exercées qu'à la requête du ministère public après le dépôt d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays concerné par l'infraction.

Les Etats membres appliquent en droit interne le principe *non bis in idem* en vertu duquel une personne définitivement jugée dans un Etat membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre Etat membre.

Frais de déplacement

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

(NOR : BUDB0620002D).

J.O., n°153, 4 juillet 2006, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 8 p.

L'article 3 fixe les conditions de versement d'indemnités et de remboursement de frais de l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, l'article 4 les conditions de prise en charge des frais de transport de l'agent se déplaçant à l'intérieur de la commune de résidence administrative, de la commune du déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale.

L'article 5 prévoit la possibilité de conclure des marchés publics pour l'organisation des déplacements, l'article 6 la prise en charge des frais de transport pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. L'article 8 fixe les indemnités qui peuvent ou non se cumuler et les articles 10 et 11 les conditions d'utilisation par l'agent de son véhicule personnel pour les besoins du service.

Un certain nombre d'articles du décret n°90-437 du 28 mai 1990 sont abrogés ainsi que le décret n°2000-929 du 22 septembre 2000.

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} novembre 2006.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Décret n°2006-733 du 23 juin 2006 relatif aux emplois de cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national des sports et de l'éducation physique.

(NOR : MJSK0670113D).

J.O., n°146, 25 juin 2006, pp. 9603-9604.

Arrêté du 23 juin 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national des sports et de l'éducation physique.

(NOR : MJSK0670115A).

J.O., n°146, 25 juin 2006, pp. 9604-9605.

Peuvent être nommés dans un emploi de cadre supérieur technique ou scientifique hors catégorie les fonctionnaires

appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'échelon terminal est doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 1015, justifiant d'au moins six ans de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et ayant atteint dans celui-ci un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 716, et dans un emploi de cadre supérieur technique ou scientifique de 1^{re} catégorie les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et ayant atteint dans celui-ci un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 500 (art. 3 et 4).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la santé et des solidarités

Décret n°2006-720 du 21 juin 2006 relatif au statut particulier d'emploi de conseiller général des établissements de santé.

(NOR : SANH0621937D).

J.O., n°143, 22 juin 2006, p. 9355.

Arrêté du 21 juin 2006 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de conseiller général des établissements de santé.

(NOR : SANH0621940A).

J.O., n°143, 22 juin 2006, p. 9359.

Peuvent être nommés par la voie du détachement dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé les fonctionnaires de catégorie A, notamment les directeurs d'hôpitaux (art. 3).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Décret n°2006-831 du 10 juillet 2006 modifiant le décret n°93-616 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile.

(NOR : EQUA600880D).

J.O., n°160, 12 juillet 2006, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile est accessible par la voie du détachement aux fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon respectivement du grade d'adjoint d'administration de l'aviation civile de 2^e classe, d'adjoint d'administration de l'aviation civile de 1^{re} classe ou d'adjoint principal d'administration de l'aviation civile (article 8).

Nouvelle bonification indiciaire

Décret n°2006-779 du 4 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0600133D).

J.O., n°153, 4 juillet 2006, p. 10001.

La nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions figurant en annexe. L'article 2 fixe ses conditions de versement et l'article 3 permet aux fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés en application de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales de conserver leur nouvelle bonification indiciaire pendant la durée de l'exercice des fonctions qui y ouvrent droit, de même que les fonctionnaires territoriaux percevant une nouvelle bonification indiciaire supérieure à celle prévue par ce décret.

Le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 est abrogé.

Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

(NOR : INTB0600134D).

J.O., n°153, 4 juillet 2006, p. 10004.

Les fonctionnaires exerçant, à titre principal, les fonctions mentionnées en annexe, soit dans des zones urbaines sensibles, soit dans les services ou équipements situés à la périphérie, soit dans certains établissements publics locaux d'enseignement bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire.

Les articles 2 et 3 reprennent les modalités de versement et de majoration de la NBI.

Police du maire

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière police municipale. Agent de police

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière police municipale. Garde champêtre

Circulaire du 15 juin 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche relative au renforcement des contrôles sur les chiens dangereux (articles L. 211-11 et suivants du code rural).

(NOR : INTD0600061C).

Site internet du ministère de l'intérieur, juin 2006.- 2 p.

Le ministre rappelle la possibilité qu'ont les maires de demander aux gardes champêtres et aux agents de police municipale de constater les contraventions aux articles L. 211-14 et L. 211-16 du code rural fixant, respectivement,

les règles de déclaration des chiens dangereux et d'accès et de stationnement des chiens sur la voie publique et dans les locaux ouverts au public.

Prime exceptionnelle

Décret n°2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires.

(NOR : FPPA0600068D).

J.O., n°152, 2 juillet 2006, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Une bonification indemnitaire est attribuée aux fonctionnaires comptant au moins cinq années d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la catégorie A ou B et dont l'indice brut de rémunération est égal ou inférieur à 985.

Cette indemnité, fixée à 400 euros bruts pour les fonctionnaires de catégorie B et à 700 pour ceux classés en catégorie A, est attribuée au prorata de la durée des services effectués et par référence au taux de rémunération afférent au taux d'activité du fonctionnaire et est versée annuellement.

Pour les agents détachés, la situation prise en compte est celle afférente à l'emploi ou au grade de détachement.

Cette bonification est versée en 2006, 2007 et 2008.

Retraite

Constitution des dossiers de pension

Décret n°2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SANS0621670D).

J.O., n°141, 20 juin 2006, pp. 9212-9214.

Outre les informations que peuvent collecter et conserver les organismes de retraite et l'indication des droits de rectification des assurés, ce décret donne un premier calendrier de diffusion des informations, formalisées par un relevé de situation individuelle et une estimation indicative globale, de 2007 à 2011 pour les agents qui seront âgés de 40 à 58 ans.

Décret n°2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite.

(NOR : SANS0621671D).

J.O., n°141, 20 juin 2006, pp. 9214-9217.

L'assuré peut aussi demander un relevé de situation individuelle qui pourra lui être transmis tous les deux ans à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter de 2010, ce relevé sera établi chaque année

pour les bénéficiaires atteignant 35, 40, 45 et 50 ans.
A compter de 2011, l'estimation indicative globale sera établie chaque année pour les bénéficiaires atteignant 55 ans.

SMIC Minimum garanti de rémunération

Décret n°2006-751 du 29 juin 2006 relevant le salaire minimum de croissance.

(NOR : SOCX0600111D).
J.O., n°150, 30 juin 2006, p. 9781.

A compter du 1^{er} juillet 2006, le montant du SMIC est porté à 8,27 euros de l'heure et le minimum garanti de rémunération à 3,17 euros.

Stagiaire étudiant

Décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(NOR : SANS0622621D).
J.O., n°150, 30 juin 2006, pp. 9791-9792.

Le montant de la gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, qui n'est pas considérée comme une rémunération, est égal au produit de 12,5 % du plafond horaire et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Traitement / Augmentations

Décret n°2006-759 du 29 juin 2006 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2006 des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : FPPX0600110D).
J.O., n°150, 30 juin 2006, p. 9819.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 397,95 euros à compter du 1^{er} juillet 2006. Le montant du minimum garanti de rémunération est porté de l'indice majoré 275 à l'indice majoré 279.

Transport de personnes / Indemnité kilométrique

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

(NOR : BUDB0620005A).
J.O., n°153, 4 juillet 2006, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} novembre 2006. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel et assistant familial

Rapport d'information déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du Règlement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux / Présenté par Mme Muriel Marland-Militello.

Document de l'Assemblée nationale, n°3073, 9 mai 2006.- 52 p.

Ce rapport fait le point sur les articles de la loi qui sont d'application immédiate, sur les décrets d'application publiés et ceux en cours de préparation qui concernent l'agrément, le contrôle de la pratique professionnelle des assistants et l'application de dispositions du code du travail.

Filière police municipale

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur les propositions de loi de M. Jean-Pierre Sueur relatives, respectivement, à la législation funéraire et au statut et à la destination des cendres de personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation / Par M. Jean-René Lecerf.

Document du Sénat, n°386, 13 juin 2006.- 112 p.

La commission propose, notamment, de reprendre l'article 3 de la proposition de loi créant un article L. 2223-25-1 dans le code général des collectivités territoriales qui vise à instaurer un diplôme national sanctionnant la formation des agents en contact direct avec les familles et participant à la conclusion ou à l'exécution d'une des prestations funéraires, l'article 5 proposant de réduire les opérations de surveillance effectuées soit par des fonctionnaires de police, soit par un garde champêtre ou un agent de police municipale à une seule effectuée lors de la fermeture du

cercueil ainsi que l'article 6 harmonisant le taux des vacations funéraires qui serait compris entre 20 et 25 euros.

Fonction publique

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°3134) de modernisation de la fonction publique / Par M. Jacques-Alain Bénisti.

Document de l'Assemblée nationale, n°3173, 21 juin 2006.- 152 p.

Lors de la discussion du projet de loi, la commission a adopté un certain nombre d'amendements.

Elle a ainsi adopté deux articles additionnels après l'article 8 prévoyant la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires hospitaliers auprès des autres fonctions publiques.

L'article 10 a été modifié de façon à fixer à trois ans le délai imposé au fonctionnaire ayant quitté l'administration pour exercer une activité professionnelle au sein d'une entreprise privée avec laquelle il avait travaillé et à préciser les effets des avis de la commission de déontologie en matière pénale. Enfin, un amendement à l'article 11 prévoit que la commission de déontologie comprenne un magistrat de l'ordre judiciaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de modernisation de la fonction publique / Transmis par le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°440, 29 juin 2006.

Site internet du Sénat, juillet 2006.- 20p.

Un article 3 *bis*, modifiant l'article 14 de l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale prévoit qu'en cas de stage en alternance effectué dans une collectivité locale ou un établissement public le comité

technique paritaire est consulté sur les modalités d'organisation de cette formation.

Les articles 8 *bis* et 8 *ter* autorisent la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers auprès des autres fonctions publiques.

L'article 10 est modifié de façon à fixer à trois ans le délai imposé aux fonctionnaires ayant quitté l'administration pour exercer une activité professionnelle au sein d'une entreprise privée avec laquelle ils ont travaillé.

L'amendement à l'article 11 proposant que la commission de déontologie comprenne un magistrat de l'ordre judiciaire a été adopté.

Une modification de l'article 12 supprime de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 relatif aux compétences des commissions administratives paritaires la mention à l'article 95 relatif à l'exercice d'activités privées en cas de cessation de fonctions.

Il est ajouté deux nouvelles dérogations à l'exercice d'une activité privée lucrative (article 13 modifiant le II de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et article 17 modifiant l'article L. 122-3-20 du code du travail).

Les prestations d'action sociale ainsi que la participation financière des agents sont définies (art. 18 A modifiant l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Le calcul des effectifs à prendre en compte pour déterminer l'obligation d'emploi de personnes handicapées est modifié (art. 22 *bis* et 22 *ter* modifiant le code du travail).

Il est prévu que les personnes publiques puissent contribuer au financement de garanties de protection sociale complémentaire dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (art. 24 *quater* créant un article 22 *bis* dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

L'article 24 *quinquies* prévoit la modification de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ouvrant la possibilité de reprendre un activité à temps partiel pour raison thérapeutique en lieu et place de l'actuel mi-temps thérapeutique.

Enfin, l'article 29 autoriserait le Gouvernement à adopter par ordonnance le code général de la fonction publique, texte qui serait publié dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Avancement de grade / Cas des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux

Calcul des droits à l'avancement d'un fonctionnaire exerçant un mandat syndical.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°23/2006, 26 juin 2006, pp. 1285-1288.

Sont publiées les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 2006, *Ministre de la défense c/ M. Giannorsi*, req. n°274104, lui-même publié.

A commis une erreur de droit le tribunal jugeant erroné le calcul des droits à l'avancement d'un agent bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical fondé sur la moyenne de l'ancienneté des agents appartenant au même corps que l'intéressé ayant bénéficié d'un avancement au choix lors de l'élaboration du précédent tableau d'avancement.

Commission administrative paritaire / Fonctionnement Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de l'avancement et de la notation

Les agents détachés dans une entreprise privée peuvent-ils obtenir un avancement de grade dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°27, 3 juillet 2006, pp. 917-920.

Après la publication en extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat du 28 avril 2006, *Ville de Toulon c/ Compagnie des eaux et de l'ozone*, n°278087 et 279673, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de consultation de la commission administrative paritaire qui peut légalement être effectuée à plusieurs reprises, sous réserve que cette nouvelle consultation ne constitue pas un détournement de procédure ainsi qu'en matière d'avancement de grade des fonctionnaires détachés dans une entreprise privée.

Cumul d'activités Obligations du fonctionnaires / Incompatibilités Droit du travail

Les fonctionnaires peuvent-ils invoquer le code du travail pour déroger à l'interdiction de cumuler leur emploi avec une activité privée ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°25, 19 juin 2006, pp. 839-842.

La cour administrative de Paris dans une décision du 21 février 2006, *Mme L.*, req. n°03PA01680, confirme l'interdiction du cumul d'un emploi public avec une activité privée pourtant prévue à l'article L. 324-4 du code du travail au motif que ces dispositions introduites dans le code du travail par la loi n°73-4 du 2 janvier 1973 ont été implicitement abrogées par la publication de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires. Le commentaire, largement étayé par de nombreuses jurisprudences, met en cause cette interprétation tout en indiquant que le projet de loi de modernisation de la fonction publique prévoit l'abrogation de l'article du code susvisé.

Non titulaire / Acte de recrutement Non titulaire / Licenciement

Règles applicables à la période d'essai pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°6, juin 2006, pp. 11-12.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 30 mars 2006, *Crédit municipal de Paris*, req. n°03PA04605, par lequel la cour a jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni qu'aucun principe général du droit n'empêche le licenciement d'un agent non titulaire sur un motif tiré de l'intérêt du service, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de durée de la période d'essai

pour les agents non titulaires de l'Etat et sur le licenciement en cours ou à la fin de cette période.

Responsabilité / Administrative
Responsabilité / Du fonctionnaire
Responsabilité / Pénale

Les équivoques de la responsabilité des collectivités territoriales.

Collectivités territoriales, n°13, mai 2006, pp. 12-16.

Cet article fait le point sur l'évolution du droit de la responsabilité des collectivités locales, le juge ayant été amené à déterminer, selon les cas, la responsabilité de la collectivité, de l'élu ou de l'agent, en distinguant dans ces deux derniers cas la faute personnelle et la faute de service.

Ce régime juridique a été réformé par la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, des dispositions pouvant être prises par les collectivités pour prévenir la mise en cause de leur responsabilité ou de celle de leurs agents. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service et maladie professionnelle **Concours** **Filière sportive** **Sapeur-pompier professionnel** **Temps non complet**

Les projets examinés par le CSFPT le 24 mai 2006 (fin).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1022, 13 juin 2006, pp. 5-8.

Lors de la séance du CSFPT du 24 mai 2006, ont été examinés divers textes relatifs, notamment, à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, à l'assouplissement des conditions d'accès aux concours, au renforcement de la protection sociale des agents à temps non complet, au calcul de l'indemnité lors du licenciement pour suppression d'emploi, au régime des accidents et maladies professionnelles et à la création d'un emploi de cadre de santé chez les sapeurs-pompiers.

Allocation d'assurance chômage

Les allocations chômage revalorisées de 2 % au 1^{er} juillet 2006.

Liaisons sociales, 7 juillet 2006.

Une décision de l'Unédic du 5 juillet 2006 revalorise au 1^{er} juillet 2006 le salaire de référence des allocataires. Le montant de diverses allocations s'en trouve augmenté.

Assistant maternel **Centre de vacances et de loisirs**

Scolarisation et modes de garde des enfants âgés de 2 à 6 ans.

Etudes et résultats, n°497, juin 2006.- 8 p.

Une enquête montre qu'entre 2 et 4 ans 18 % des enfants scolarisés à mi-temps sont gardés l'après-midi par un

assistant maternel et que 18 % des enfants scolarisés à temps plein le sont le soir. 4 % des enfants sont confiés à un assistant maternel le mercredi après-midi et 10 % fréquentent le centre de loisirs.

Cadre d'emplois / Catégorie C

Communiqué de presse du 11 juillet 2006 relatif au comité de suivi des accords du 25 janvier 2006, suivi du discours du ministre.

Site internet du ministère de la fonction publique, juillet 2006.- 4 p.

Lors de la réunion du 11 juillet, le ministre de la fonction publique a, notamment, présenté les textes relatifs à la restructuration de la catégorie C qui comprennent les points suivants :

- la revalorisation des indices de début et de fin de carrière (indice majoré 280 et création d'une échelle 6 dotée de l'indice majoré 415) ;
- la création d'un 11^e échelon dans les trois premiers grades ;
- la possibilité ouverte à tous les agents d'accéder au grade le plus élevé de la catégorie C ;
- la mise en place des mêmes conditions d'avancement de grade entre la filière administrative et la filière technique ;
- le doublement des possibilités de promotion de la catégorie C vers la catégorie B.

Ces mesures seraient effectives à la fin de l'année 2006.

Les travaux du Conseil supérieur de la FPT : une concertation sur la réforme de l'ensemble de la catégorie C.

Maireinfo, 6 juillet 2006.- 1 p.

En application du protocole d'accord du 25 janvier 2006, une note de la DGCL prévoit l'organisation de carrières des agents de catégorie C en 3 ou 4 grades selon qu'il existe un mode de recrutement avec ou sans concours, un classement indiciaire comprenant les indices bruts 281 à 479, sauf exceptions.

Par ailleurs de nouveaux ratios de promotion interne seront mis en place.

Centre communal d'action sociale (CCAS) Coopération intercommunale

« Les CCAS doivent évoluer et innover ».

Actualités sociales hebdomadaires, n°2462, 30 juin 2006, pp. 27-28.

Dans un entretien, le président de l'UNCCAS (Union nationale des centres communaux d'action sociale) fait l'historique des centres communaux d'action sociale, évoque le développement de l'intercommunalité avec la création d'unions départementales, le partage des informations par les travailleurs sociaux soumis au secret professionnel ainsi que le statut des directeurs de CCAS.

Congé de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale : régime applicable depuis le 1^{er} mai 2006.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2461, 23 juin 2006, pp. 15-21.

Cet article analyse les nouvelles dispositions relatives à l'allocation journalière de présence parentale applicables depuis le 1^{er} mai 2006, les bénéficiaires qui peuvent être des fonctionnaires et les démarches à accomplir, une attestation, visée par l'employeur, devant indiquer le nombre de jours de congés pris.

Un encadré fait le point sur le droit à congé de présence parentale pour les salariés d'une part et les fonctionnaires d'autre part.

L'allocation journalière de présence parentale (suite et fin).

Actualités sociales hebdomadaires, n°2462, 30 juin 2006, pp. 17-22.

Cet article poursuit l'analyse des nouvelles dispositions relatives à l'allocation journalière de présence parentale applicables depuis le 1^{er} mai 2006 avec le montant et le paiement de l'allocation, la protection sociale de l'allocataire et le régime juridique de l'allocation.

Coopération intercommunale

Coopération intercommunale

Dossier interco.

Intercommunalités, n°101, mai 2006, pp. 8-13.

A l'occasion de l'adoption par le Sénat en première lecture du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, ce dossier rappelle les effectifs des structures de coopération intercommunale ainsi que les dispositions du projet de loi qui permettraient de créer des instances paritaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la possibilité de recruter plus facilement des agents non titulaires dans les EPCI de moins de 10000 habitants, l'impossibilité de cumuler un

mandat d'élu local d'une des communes membres avec un emploi d'agent de l'établissement et, enfin, la question de la mise à disposition de plein droit des agents affectés dans des services ou parties de services déjà mis à disposition.

Décentralisation Détachement de longue durée Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Le transfert aux collectivités territoriales des personnels techniques et ouvriers de service de l'éducation nationale : l'analyse des questions statutaires.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°23/2006, 26 juin 2006, pp. 1260-1267.

Cette étude du Grale (Groupement de recherche sur l'administration locale en Europe) fait le point sur l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de transfert des personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service) aux départements et aux régions, sur le calendrier de mise en œuvre de ces transferts, le régime de la mise à disposition, l'intégration dans la fonction publique territoriale et la création de cadres d'emplois spécifiques ainsi que sur les règles applicables au détachement.

Effectifs Ile-de-France

Collectivités territoriales. Plus de 300 000 professionnels au service des franciliens.

Site internet de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, juin 2006.- 6 p.

Une enquête en date de mars 2006, associant l'Insee, le CNFPT, les centres de gestion de la région Ile-de-France, la ville de Paris et le conseil régional d'Ile-de-France montre qu'en 2005 les collectivités territoriales d'Ile-de-France employaient près de 340 000 agents dont 28 % de non titulaires.

Cet effectif était composé de femmes à 64 % et de fonctionnaires âgés de plus de 50 ans pour 30 %. Un agent sur trois travaillait dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse, suivi par le domaine des prestations sociales et culturelles. 22 % des agents titulaires devraient partir en retraite d'ici 2016.

Emplois fonctionnels Promotion interne Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Les seuils, les quotas et le recrutement au cœur des projets examinés par le CSFPT le 4 juillet 2006 (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1024, 4 juillet 2006, pp. 5-8.

Des projets de textes soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoient, notamment, la baisse de seuils de création de grade de certains emplois de direction, l'assouplissement des quotas de promotion interne pour l'ensemble des cadres d'emplois ainsi que la modification du statut des attachés.

Filière médico-sociale Santé

Le rôle des laboratoires dans les territoires.

Territoriales, n°170, juin 2006, pp. 4-5.

Ce dossier fait le point sur les missions des laboratoires vétérinaires, services des conseils généraux, qui employaient environ 4810 agents en 2004, 61 % d'entre eux appartenant à la filière médico-technique et 33 % à la filière technique. Ils sont titulaires à 78 %, ont une formation égale ou supérieure à bac + 2 pour 45 % d'entre eux et appartiennent pour moitié à la catégorie B.

Filière police municipale

Nouveaux projets examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : policiers, infirmiers, pompiers, éducateurs (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1021, 13 juin 2006, pp. 5-8.

Lors de la réunion du CSFPT du 24 mai 2006, plusieurs projets de textes relatifs à la police municipale ont été discutés.

Ils portent sur le cadre d'emplois des agents de police, la création du cadre d'emplois de directeur de police ainsi que sur la revalorisation du régime indemnitaire.

Filière police municipale Stagiaire étudiant

Les dispositions territoriales de la loi pour l'égalité des chances.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1023, 27 juin 2006, pp. 6-8.

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit, notamment, certaines dispositions relatives

aux stages effectués en milieu professionnel, l'anonymat des curriculum vitae dans les entreprises et l'élargissement des pouvoirs de contravention des agents de police municipale.

Fonction publique Effectifs

Fonction publique d'Etat.

Liaisons sociales, 28 juin 2006.

Le rapport annuel 2005-2006 sur la fonction publique montre une baisse des effectifs de 0,7 % pour la fonction publique de l'Etat en 2004 et une augmentation, hors emplois aidés, de 2,8 % pour la fonction publique territoriale, augmentation qui s'élevait à 4 % entre 2002 et 2003.

Au 31 décembre 2004, 1,573 agents travaillaient dans la fonction publique territoriale, ce qui représentait 30 % de l'ensemble des effectifs des trois fonctions publiques.

Gestion du personnel

Dossier : FPT : anticiper les retraites et adapter les compétences.

Maires de France, n°220, juin 2006, pp. 38-43.

Ce dossier fait le point sur la gestion prévisionnelle des compétences et les besoins en personnel induits par les futurs départs en retraite, fait état des politiques menées par certaines collectivités, de l'apparition de nouveaux métiers et de la faible attractivité de la filière médico-sociale.

Hygiène et sécurité

Les pratiques addictives dans les collectivités territoriales : moyens juridiques et préventifs de lutte / Par Fabien Delattre.- Voiron : Territoriales éditions, 2006.- 91 p. - (Collection « L'Essentiel sur »).

Après un panorama des pratiques addictives, consommation d'alcool, de tabac et de cannabis, cet ouvrage fait le point sur les risques de ces pratiques pour la santé, le rôle du médecin du travail, les droits et devoirs de l'employeur et de l'agent dans ce domaine, donne des exemples de jurisprudence, d'actions menées par des collectivités et d'extraits de règlements intérieurs.

Obligations du fonctionnaire Police du maire

Les mœurs dans l'administration.

Les Cahiers de la fonction publique, n°257, juin 2006, pp. 4-16.

Ce dossier comporte, notamment, un article consacré aux fonctionnaires et à la notion de bonne moralité dans le droit de la fonction publique, du recrutement de l'agent à l'ensemble de sa carrière, des exemples de conduites sanctionnées par le juge étant donnés.

Prise en charge partielle des titres de transport

Frais de transport des salariés. Région Ile-de-France - Tarifs au 1^{er} juillet 2006.

Liaisons sociales, 4 juillet 2006.- 3 p.

A compter du 1^{er} juillet 2006, les tarifs RATP et SNCF sont augmentés de 1,8 % en moyenne en Ile-de-France. Un document du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) présente les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements devant être opérés par l'employeur.

Régie d'avances et de recettes

Instruction codificatrice du 21 avril 2006 sur les régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La Lettre du financier territorial, n°201, juin 2006, pp. 16-25.

La Direction générale de la comptabilité publique vient de faire paraître l'instruction n°06-031-A-B-M (NOR : BUDR0600031J) qui abroge l'instruction n°98-037-A-B-M du 2 février 1998.

Elle porte notamment sur la nomination des régisseurs, sur leurs obligations et rappelle leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Retraite

Prospective des départs en retraite pour les générations 1945 à 1975.

Site internet de l'INSEE, mai 2006.- 9 p.

Cette étude, extraite de la publication annuelle « Données sociales », procède à une synthèse des réformes des régimes de retraite engagées en 1993 et en 2003, à l'horizon 2040. Il en ressort pour la fonction publique que si le départ à 60 ans restera fréquent, la retraite à taux plein sera de moins en moins une réalité, seul 5 % de la génération 1965-1974 en bénéficiera.

Pour les personnels les plus qualifiés, entrés plus tard dans la fonction publique, un départ à la retraite à 65 ans ne permettra pas d'atteindre la durée de cotisation nécessaire. Des tableaux illustrent l'ensemble de ces éléments d'information.

SMIC Assistant maternel / Rémunération Stagiaire étudiant

Salaire minimum légal au 1-7-2006.

Liaisons sociales, 6 juillet 2006.- 11 p.

Ce dossier précise, selon la durée du temps de travail, la valeur du SMIC horaire et donne les nouveaux montants de certains traitements, dont :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- le salaire minimum des assistants maternels.

Le régime des cotisations et des prestations de sécurité sociale s'en trouve modifié, ce qui concerne notamment les stagiaires non rémunérés et les conditions d'accès aux prestations de la sécurité sociale.

Travailleurs handicapés

Le calcul de la contribution au fonds d'insertion pour les handicapés (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1020, 6 juin 2006, pp. 6-8.

Cette dernière partie est consacrée au calcul de la contribution théorique, aux réductions des contributions entre 2006 et 2010, à la déclaration et, enfin, à l'objet du fonds ainsi qu'au rôle du comité national. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de

justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Avancement d'échelon

Motivation / Des actes administratifs

Sanctions disciplinaires / Sanctions

du premier groupe. Exclusion temporaire (durée maximale 5 jours)

Il résulte des dispositions de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 que la décision prononçant l'avancement d'échelon d'un agent à l'ancienneté maximale n'a pas à être motivée. Est donc légale la décision qui, sans être motivée, a accordé à un fonctionnaire un avancement d'échelon à la durée maximale, dès lors qu'elle ne lui a pas refusé un avantage dont l'attribution constituait un droit.

Les deux périodes pendant lesquelles un fonctionnaire a été exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois jours ne peuvent pas être prises en compte comme durée de service pour son avancement d'échelon.

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2003, présentée par M. J., demeurant ... ; M. J. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°00898-01451 en date du 12 novembre 2002 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des arrêtés en date des 22 février, 9 et 17 mars 2000, par lesquels le maire de Liancourt lui a infligé les sanctions d'exclusion temporaire de fonctions et l'arrêté du maire de Liancourt en date du 5 décembre 2000, en tant qu'il ne l'a promu à l'échelon supérieur de son grade qu'à compter du 7 janvier 2001 ;

2°) d'annuler les arrêtés des 22 février 2000, 9 et 17 mars 2000 et 5 décembre 2000 ;

3°) à titre subsidiaire de procéder au prononcé d'une seule sanction ;

4°) d'enjoindre à la commune de le promouvoir au 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

5°) de condamner la commune de Liancourt à lui payer la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les faits qui lui ont été reprochés ne pouvaient être disjoints et faire l'objet de deux sanctions ; qu'en l'excluant pour une durée de six jours le maire a pris une sanction du 3^e groupe ; que cette sanction est irrégulière faute que le maire ait saisi le conseil de discipline ; que l'arrêté du 22 février 2000 ne précise pas les faits qui lui sont reprochés ; que les arrêtés lui infligent la sanction de suspension de ses fonctions avec perte de traitement ; que ces sanctions qui ne sont pas prévues par la loi du 26 janvier 1984 sont illégales ; qu'elles sont contraires à la règle « *non bis in idem* » ; qu'elles sont entachées de détournement de pouvoir ; que les sanctions d'exclusion temporaire de fonctions qui lui ont été infligées étant illégales, le maire ne pouvait différer sa promotion à l'échelon supérieur du nombre de jours d'exclusion ; que l'arrêté du 5 décembre 2000 n'est pas motivé alors qu'il diffère son avancement de six jours ; que les reproches qui lui ont été adressés de travailler insuffisamment ne sont pas fondés ; qu'il s'est borné à contester ces griefs sans être injurieux ; qu'au surplus l'insuffisance professionnelle ne constitue pas une faute disciplinaire ; que le maire n'a apporté aucune preuve des faits qui lui sont reprochés ; Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2003, présenté pour la commune de Liancourt, représentée par son maire en exercice, par la société civile professionnelle d'avocats Charles Sirat - Jean-Paul Gilli, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. J. à lui payer la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les moyens de légalité externe soulevés par M. J. et tirés de ce que les arrêtés prononçant une sanction disciplinaire seraient entachés d'un vice de procédure et de ce que les arrêtés du 22 février 2000 et du 5 décembre 2000 ne seraient pas motivés, sont présentés pour la première fois en appel, alors que seuls des moyens de légalité interne avaient été soulevés en première instance ; qu'ils sont par suite irrecevables ; que les faits reprochés à M. J. ont été commis à un jour d'intervalle et ont fait l'objet de sanctions distinctes ; que les moyens dirigés contre l'arrêté du 22 février 2000 sont inopérants, cet arrêté ayant été retiré ; qu'aucun texte n'impose de procéder à un décompte dans

un arrêté de promotion d'échelon ; que les arrêtés attaqués sont des arrêtés d'exclusion temporaire de fonctions ; que le terme de suspension sans traitement n'a été employé que pour éviter une redite ; que les arrêtés, qui sanctionnent des faits distincts ne méconnaissent pas la règle « non bis in idem » ; que les faits sont établis ; que les sanctions ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation ; que par voie de conséquence l'arrêté du 5 décembre 2000 n'est pas illégal ;

Vu le mémoire enregistré le 23 juin 2003, présenté par M. J. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'en invoquant en première instance le non respect des statuts, il a entendu invoquer des vices de formes ; que, par voie de conséquence, les moyens de légalité externe soulevés en appel sont recevables ;

Vu la lettre en date du 29 mars 2005 par laquelle le président de la 3ème chambre a, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, informé les parties que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de ce que les conclusions de la demande de M. J. tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 22 février 2000 étaient sans objet et par suite irrecevables, que les conclusions dirigées contre les arrêtés des 9 et 17 mars 2000 étaient tardives et par suite irrecevables et que le moyen tiré de l'exception d'illégalité desdits arrêtés a, lui-même, été soulevé tardivement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié ;

Vu le décret n°88-52 du 6 mai 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2005 à laquelle siégeaient M. Couzinet, président de chambre, M. Berthoud, président-assesseur et Mme Brenne, premier conseiller ;

- le rapport de Mme Brenne, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Michel, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un premier arrêté en date du 22 février 2000, le maire de Liancourt, à raison du comportement injurieux de M. J., agent d'entretien, envers un supérieur hiérarchique, a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours, prenant effet le 2 mars 2000 ; que, par un arrêté en date du 9 mars 2000, il a rapporté ledit arrêté et prononcé la même sanction, prenant effet à compter du 16 mars 2000 ; que par un autre arrêté, en date du 17 mars 2000, et à raison du renouvellement de ce comportement, le maire de Liancourt a prononcé à l'encontre de M. J. une nouvelle sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions d'une durée de trois jours ; qu'enfin, par arrêté en date du

5 décembre 2000, le maire de Liancourt a prononcé la promotion, avec effet du 7 janvier 2001, de M. J. du 3^e échelon de son grade, qu'il occupait depuis le 1^{er} janvier 1999, au 4^e échelon ; que M. J. relève appel du jugement en date du 12 novembre 2000 par lequel le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté ses demandes tendant à l'annulation desdites décisions ;

Sur les conclusions relatives aux arrêtés des 22 février, 9 et 17 mars 2000 :

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions de la demande de M. J. dirigée contre lesdits arrêtés, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté en date du 9 mars 2000, le maire de Liancourt a procédé au retrait de l'arrêté en date du 22 février 2000 prononçant à l'encontre de M. J. la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de trois jours ; que, par suite, les conclusions de la demande de M. J., introduites le 21 août 2000 et qui tendaient à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2000 étaient sans objet, et par suite, irrecevables ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours, formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification... de la décision attaquée... » ; qu'aux termes de l'article R. 104 du même code : « Les délais de recours contre une décision déferée au tribunal ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les arrêtés des 9 et 17 mars 2000, prononçant à l'encontre de M. J. les sanctions d'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois jours, lesquels mentionnaient les voies et délais de recours, lui ont été notifiés au plus tard le 21 avril 2000, date à laquelle M. J. a joint lesdits arrêtés à sa demande, présentée devant le tribunal administratif d'Amiens, qui tendait, initialement, à la seule réparation des préjudices que lui avaient causés ces arrêtés ; que, par suite, à la date du 21 août 2000, à laquelle M. J. a présenté un second mémoire tendant à la « levée desdites sanctions », lequel peut être regardé comme comportant des conclusions tendant, notamment, à l'annulation des arrêtés en date des 9 et 17 mars 2000, lesdites conclusions, enregistrées plus de deux mois après le 21 avril 2000, étaient tardives et par suite irrecevables ;

En ce qui concerne les conclusions présentées à titre subsidiaire :

Considérant que si M. J. demande, à titre subsidiaire, à la cour de « procéder à la jonction des deux arrêtés et au

prononcé d'une seule sanction», il n'appartient pas au juge administratif, hors des cas prévus par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative inapplicables en l'espèce, d'adresser des injonctions à l'administration ;

Sur les conclusions relatives à l'arrêté du 5 décembre 2000 :

En ce qui concerne la légalité dudit arrêté :

Considérant, en premier lieu, que M. J., ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a pas contesté dans le délai de recours contentieux les arrêtés des 9 et 17 mars 2000 prononçant son exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de trois jours, lesquels sont devenus définitifs deux mois à compter de la date à laquelle il lui ont été notifiés ; que, par suite, il n'est pas davantage recevable à en invoquer l'illégalité par la voie de l'exception, à l'appui de sa demande enregistrée le 10 février 2001 tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2000 ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 : « L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 17 du statut général du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie » ; et qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée doivent être motivées les décisions qui « refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision prononçant l'avancement d'échelon d'un agent à l'ancienneté maximale n'a pas à être motivée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les deux arrêtés en date des 9 et 17 mars 2000 ont prononcé à l'encontre de M. J. la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de trois jours ; que, par suite, ces deux périodes ne pouvaient être prises en compte comme durée de service pour l'avancement de M. J. au 4^e échelon de son grade ; qu'en promouvant M. J. au 4^e échelon de son grade à la date du 7 janvier 2001 au lieu du 1^{er} janvier 2001, le maire de Liancourt qui a, ainsi, accordé à M. J. un avancement à la durée maximale prévue par les dispositions du décret susvisé du 30 décembre 1987, ne lui a pas refusé un avantage dont l'attribution constituait un droit ; que, dès lors, il n'était pas tenu de motiver l'arrêté en date du 5 décembre 2000 prononçant cet avancement d'échelon ;

En ce qui concerne la demande d'injonction :

Considérant que le présent arrêt n'implique pas que le maire de Liancourt prononce l'avancement de M. J. au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. J. n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté ses demandes ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Liancourt qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à M. J. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. J. à payer à la commune de Liancourt une somme de 800 euros en remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. J. est rejetée.

Article 2 : M. J. est condamné à payer à la commune de Liancourt une somme de 800 euros en remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. J., à la commune de Liancourt et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Cour administrative d'appel de Douai, 12 mai 2005, M. J., req. n°03DA00221.

Indemnité de mission des préfetures

Traitements et indemnités

Déféré préfectoral

Contrôle de légalité

L'appréciation de la légalité d'une délibération instituant, pour les fonctionnaires d'une collectivité locale, une nouvelle indemnité définie par référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures créée au profit de fonctionnaires de l'Etat par le décret du 26 décembre 1997, n'est pas subordonnée à un examen exhaustif des délibérations à caractère réglementaire précédemment prises en vue de fixer les régimes indemnitaires. En demandant à la collectivité locale de produire à nouveau de telles délibérations en vue de procéder à un contrôle de légalité portant sur cette délibération, le préfet n'a pas présenté une demande qui répondait à une situation d'absence de documents annexes nécessaires pour apprécier la portée et la légalité de l'acte transmis. Par ailleurs, l'appréciation portée sur la légalité de la délibération ne dépendait pas non plus des éléments susceptibles de ressortir d'un tableau décrivant la situation individuelle des agents susceptibles de bénéficier du nouveau régime indemnitaire en sus des avantages déjà obtenus. Ainsi, la demande de documents adressée à l'autorité locale par le préfet n'était pas de nature à proroger le délai dont il disposait pour déférer la délibération en cause. En outre, n'ayant pas saisi l'autorité locale d'une demande tendant à ce que l'assemblée délibérante reconsidère sa position, la demande de documents émanant du préfet ne peut être regardée comme un recours gracieux susceptible d'avoir prorogé le délai de recours contentieux.

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2000, présentée pour la ville de Lyon, représentée par son maire, par la SCP Delaporte-Briard ;

La ville de Lyon demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°9904605 du 4 juillet 2000 par lequel le tribunal administratif de Lyon a, sur déféré du préfet du Rhône, annulé la délibération du conseil municipal du 5 juillet 1999 en tant qu'elle fixe un coefficient supérieur à 1 pour le calcul de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP) applicable à certains cadres d'emplois ou grades ;

2°) de rejeter le déféré du préfet du Rhône ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 000 francs au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2005 :

- le rapport de M. Aebischer, premier conseiller ;

- les observations de Me Videau pour la ville de Lyon ;

- et les conclusions de M. Kolbert, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par sa délibération du 5 juillet 1999 intitulée « modification du régime indemnitaire de certains personnels des catégories A, B et C », le conseil municipal de la ville de Lyon a institué, au profit des fonctionnaires communaux relevant de divers cadres d'emplois, une nouvelle indemnité définie par référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP) et en a précisé les conditions d'attribution pour chacun des cadres d'emplois et grades concernés ; que le préfet du Rhône a déféré cette délibération au tribunal administratif de Lyon en tant qu'elle concerne la nouvelle indemnité ; que la ville de Lyon fait appel du jugement du 4 juillet 2000 par lequel le tribunal a annulé les dispositions de la délibération du 5 juillet 1999 fixant un coefficient supérieur à 1 pour le calcul de l'IEMP applicable à certains cadres d'emplois ou grades ;

Sur la recevabilité du déféré :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du même code : « Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes (...) qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...) » ;

Considérant que, lorsque la transmission de l'acte n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour en apprécier la portée et la légalité, il appartient au préfet de demander à l'autorité communale, dans le délai de deux mois suivant la réception de l'acte transmis, de compléter cette transmission ; que, dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court de la réception des documents annexes réclamés ; qu'en outre, dans le délai de deux mois suivant la réception de l'acte ou dans le délai de deux mois suivant la réception des documents annexes nécessaires, le préfet a la faculté de former un recours gracieux auprès de l'autorité communale ; que l'exercice d'un tel recours a pour effet de proroger le délai imparti au préfet pour saisir le tribunal administratif ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon du 5 juillet 1999 relative à la modification du régime indemnitaire de certains personnels des catégories A, B et C a été reçue en préfecture le 12 juillet 1999 ; que, par lettre du 17 août 1999, le préfet du Rhône a attiré l'attention du maire sur les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 et sur les exigences du principe de parité ; qu'évoquant la complexité de la rédaction de l'acte et l'impossibilité d'exercer le contrôle de sa légalité, il a demandé au maire de lui faire parvenir « l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel en fonction » et un « tableau exhaustif récapitulatif, pour chacun des grades concernés, les montants individuels versés aux agents territoriaux » ; qu'après avoir reçu le 3 septembre 1999 un courrier du maire de Lyon comportant la copie de 31 délibérations prises au cours des années 1992 à 1998 et ayant pour objet les régimes indemnitaires des personnels de la ville, ainsi qu'un « tableau récapitulatif des montants versés aux agents concernés », le préfet du Rhône a, le 3 novembre 1999, déféré la délibération du 5 juillet 1999 au tribunal administratif de Lyon ;

Considérant, en premier lieu, que l'appréciation de la légalité d'une délibération instituant, pour les fonctionnaires de la collectivité concernée, une nouvelle indemnité définie par référence à un régime indemnitaire récemment créé au profit de fonctionnaires de l'Etat n'est pas subordonnée à un examen exhaustif des délibérations à caractère réglementaire précédemment prises en vue de fixer les régimes indemnitaires ; qu'en demandant à la ville de Lyon de produire à nouveau les délibérations précédemment prises en matière de régimes indemnitaires en vue de procéder à un contrôle de légalité portant sur la délibération du 5 juillet 1999 instituant une nouvelle indemnité définie par référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures créée par le décret du 26 décembre 1997, le préfet du Rhône n'a pas présenté une demande qui répondait à une situation d'absence de documents annexes nécessaires pour apprécier la portée et la légalité de l'acte transmis ; que, par ailleurs, l'appréciation portée sur la légalité de la délibération du 5 juillet 1999 ne dépendait pas non plus des éléments susceptibles de ressortir d'un tableau décrivant la situation individuelle des agents susceptibles de bénéficier du nouveau régime indemnitaire en sus des avantages déjà obtenus ; qu'ainsi, la demande de documents adressée au maire le 17 août 1999 n'était pas de nature à proroger le délai dont disposait le préfet pour déférer la délibération du 5 juillet 1999 ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas des termes de la lettre susmentionnée en date du 17 août 1999 que le préfet du Rhône ait entendu d'ores et déjà prendre position sur la légalité de la délibération du 5 juillet 1999 ; que s'il a émis l'hypothèse selon laquelle l'examen de son contenu « pourrait conduire à considérer cet acte entaché d'illégalité dans la mesure où il semble attribuer au personnel de la ville un régime plus favorable que celui dont bénéficient les agents de l'Etat occupant des fonctions équivalentes », il n'a pas saisi le maire d'une demande tendant à ce que le conseil municipal reconsidère sa position mais, comme il a été dit ci-dessus, d'une demande de documents complémentaires ; que, dans ces conditions et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la lettre du 17 août 1999 ne pouvait être regardée comme un recours gracieux du préfet susceptible d'avoir prorogé le délai de recours contentieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Lyon est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a admis la recevabilité du déféré du préfet du Rhône ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler le jugement prononçant l'annulation partielle de la délibération du 5 juillet 1999 et de rejeter la demande qui avait été présentée par le préfet devant le tribunal administratif ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application desdites dispositions au profit de la ville de Lyon ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n°9904605 du tribunal administratif de Lyon du 4 juillet 2000 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par le préfet du Rhône devant le tribunal administratif est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la ville de Lyon relatives aux frais irrépétibles sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Lyon, 28 juin 2005, Ville de Lyon, req. n°00LY02054.

Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 158 €

Europe : 161 € - DOM-TOM et RP : 162,10 €

Autres pays : 169,80 € + 19,75 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 125 €

vient de paraître

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion 27 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,50 €